

Audience publique du 28 novembre 2017

Recours formé par
Monsieur ..., Luxembourg,
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 28 (1), L. 18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 40237 du rôle et déposée le 4 octobre 2017 au greffe du tribunal administratif par Maître Sandra Cortinovis, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Sierra Leone), de nationalité sierra-léonaise, ayant élu domicile en l'étude de Maître Sandra Cortinovis, préqualifiée, établie professionnellement à L-1118 Luxembourg, 13, rue Aldringen, tendant à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 21 août 2017 de le transférer vers l'Allemagne, en tant qu'Etat membre responsable pour connaître de sa demande de protection internationale ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 25 octobre 2017 ;

Vu la pièce versée en cause et notamment la décision attaquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Jacqueline Jacques, en sa plaidoirie.

Le 3 juillet 2017, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après désigné par « le ministère », une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, dénommée ci-après « la loi du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations de Monsieur ... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Grand-Duché de Luxembourg furent actées par un agent de la Police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, dans un rapport du même jour. Il s'avéra à cette occasion, sur base du résultat des recherches effectuées dans la base de données EURODAC, que le demandeur avait introduit précédemment une demande de protection internationale en Suisse en date du 16 juin 2014, et en Allemagne en date du 19 mars 2015. Suivant informations du Système d'information Schengen

(SIS), le demandeur fait l'objet d'un signalement des autorités suisses pour interdiction d'accès et de séjour expirant le 5 janvier 2018.

Le même jour, il fut entendu par un agent du ministère en vue de déterminer l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit « règlement Dublin III ».

Par arrêté ministériel du 3 juillet 2017, notifié en mains propres à Monsieur ... le même jour, ce dernier fut assigné à résidence à la structure d'hébergement d'urgence du Kirchberg, sise 11, rue Carlo Hemmer, L-1734 Luxembourg.

En date du 13 juillet 2017, les autorités luxembourgeoises contactèrent les autorités allemandes aux fins de la prise, respectivement de la reprise en charge de Monsieur ... sur base de l'article 18 paragraphe (1) d) du règlement Dublin III.

Par courrier du 18 juillet 2017, le « *Bundesamt für Migration und Flüchtlinge* » informa les autorités luxembourgeoises que l'Allemagne acceptait de reprendre en charge Monsieur ... sur base de l'article 18 paragraphe (1) b) du règlement Dublin III.

Par une décision du 21 août 2017, le ministre informa l'intéressé de sa décision de le transférer dans les meilleurs délais vers l'Allemagne, sur base de l'article 28 paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 et des dispositions de l'article 18 paragraphe (1) b) du règlement Dublin III, ainsi que sur base de la considération que Monsieur ... avait introduit une demande de protection internationale antérieure en Allemagne, en date du 19 mars 2015, et que les autorités allemandes avaient, le 18 juillet 2017, accepté de le reprendre en charge.

Le même jour, le ministre informa les autorités allemandes de la suspension temporaire du transfert de Monsieur ..., celui-ci ne s'étant plus présenté à la structure d'hébergement depuis le 25 juillet 2017. Par courrier du 22 août 2017, le ministre pria la Police grand-ducale de procéder au signalement national de ce dernier, aux fins de découvrir sa résidence, et, en cas d'interception, d'en aviser la section police des étrangers et des jeux du service de police judiciaire, en vue de son placement en rétention.

Suite à l'appréhension de Monsieur ... le 9 octobre 2017, le ministre ordonna par arrêté du même jour son placement au Centre de rétention en vue de son éloignement vers l'Allemagne.

En date du 10 octobre 2017, le service de Police judiciaire fut chargé d'organiser le transfert de Monsieur ... vers l'Allemagne.

En date du 23 octobre 2017, Monsieur ... fut transféré en Allemagne.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 4 octobre 2017, inscrite sous le numéro 40237 du rôle, Monsieur ... a fait introduire un recours en annulation contre la décision ministérielle précitée du 21 août 2017.

En vertu de l'article 35 paragraphe (3) de la loi du 18 décembre 2015, le tribunal administratif est compétent pour connaître du recours en annulation introduit contre une décision de transfert.

Il s'ensuit que le recours en annulation, ayant été par ailleurs introduit dans les formes et délai de la loi, est recevable.

A l'appui de son recours et en droit, le demandeur reproche au ministre d'avoir décidé de son transfert vers l'Allemagne en violation de l'article 3 paragraphe (2), point 2 du règlement Dublin III, en ce que sa demande de protection internationale introduite en Allemagne, en date du 19 mars 2015, n'aurait pas été « *analysé[e] correctement* ». Il estime que l'absence d'examen effectif de sa demande contreviendrait aux articles 1 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi qu'au « *principe essentiel* » de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, ci-après désignée par « la Convention de Genève ». Il explique que le système national d'asile allemand souffrirait de « *défaillances systémiques* » en raison du grand nombre de demandeurs d'asile y accueillis, et qui excèderait les capacités d'accueil et d'hébergement du pays, ainsi que ses capacités d'examen des demandes de protection internationale. Il souligne, à cet égard, que les centres d'hébergement seraient débordés et seraient le théâtre de nombreux actes de violences. Il conclut qu'en application de l'article 3 (2), point 2 du règlement Dublin III, le Luxembourg aurait dû se déclarer responsable de l'examen de sa demande de protection internationale au motif qu'un examen effectif de sa demande d'asile ne serait pas garanti en Allemagne.

Le délégué du gouvernement conclut, quant à lui, au rejet du recours pour ne pas être fondé.

Aux termes de l'article 28 paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 « *Si, en application du règlement (UE) n°604/2013, le ministre estime qu'un autre Etat membre est responsable de la demande, il sursoit à statuer sur la demande jusqu'à la décision du pays responsable sur la requête de prise ou de reprise en charge. Lorsque l'Etat membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge du demandeur, le ministre notifie à la personne concernée la décision de la transférer vers l'Etat membre responsable et de ne pas examiner sa demande de protection internationale* ».

Il s'ensuit que si le ministre estime qu'en application du règlement Dublin III, un autre État est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, et si cet État accepte la reprise en charge de l'intéressé, le ministre décide de transférer la personne concernée vers l'État membre responsable sans examiner la demande de protection internationale introduite au Luxembourg.

L'article 18 paragraphe (1) b) du règlement Dublin III, sur lequel le ministre s'est basé pour conclure à la responsabilité des autorités allemandes pour procéder à l'examen de la demande de protection internationale de Monsieur ..., prévoit que « *L'État membre responsable en vertu du*

présent règlement est tenu de (...) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre ».

A titre liminaire, il échet de souligner que, lors de son audition au ministère, le 26 avril 2017, Monsieur ... a affirmé que sa demande de protection internationale introduite en Allemagne en mars 2015 aurait été rejetée¹. Il ressort toutefois du courrier du « *Bundesamt für Migration und Flüchtlinge* » du 18 juillet 2017 que l'Allemagne a accepté la requête du Luxembourg aux fins de reprise en charge de Monsieur ... sur la base de l'article 18 paragraphe (1) b) du règlement Dublin III, qui vise précisément les cas dans lesquels une demande de protection internationale antérieure est en cours d'examen dans l'État requis. Il convient d'en déduire que la demande de protection internationale est bien toujours en cours d'examen en Allemagne.

En l'espèce, la décision litigieuse a été adoptée par le ministre en application de l'article 28 paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 et de l'article 18 paragraphe (1) b) du règlement Dublin III, au motif que l'Allemagne serait responsable pour l'examen de la demande de protection internationale y déposée par Monsieur ..., de sorte que c'est *a priori* à bon droit que le ministre a décidé de ne pas examiner sa demande de protection internationale déposée au Luxembourg et de le transférer vers l'Allemagne, qui a accepté sa reprise en charge.

Le demandeur reproche au ministre d'avoir violé l'article 3 paragraphe (2), alinéa 2, du règlement Dublin III, aux termes duquel « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable* ». Il invoque, d'une part, l'absence d'examen effectif de sa demande de protection internationale par les autorités allemandes et, d'autre part, des capacités d'accueil insuffisantes pour les demandeurs d'asile en Allemagne.

Il suit des dispositions de l'article précité du règlement Dublin III que, dans l'hypothèse où un État membre a accepté la prise ou reprise en charge d'un demandeur d'asile, le demandeur peut en effet mettre en cause cette décision en invoquant l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre, qui constituent des motifs sérieux et avérés de croire que ledit demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne². Il échet de rappeler que, comme l'a souligné la Cour de justice de l'Union européenne, le système européen commun d'asile a été conçu dans un contexte permettant de supposer que l'ensemble des États y participant, qu'ils soient États membres ou États tiers, respectent les droits fondamentaux, en ce compris les droits trouvant leur fondement dans la Convention de Genève et le protocole de 1967, ainsi que dans la Convention européenne

¹ Page 4 du rapport d'audition du 3 juillet 2017 de Monsieur Banura.

² CJUE, grande chambre, 10 décembre 2013, Abdullahi c. Bundesasylamt, C-394/12, point 62.

de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que les États membres peuvent s'accorder une confiance mutuelle à cet égard.³ C'est précisément en raison de ce principe de confiance mutuelle que le législateur de l'Union a adopté le règlement Dublin III, en vue de rationaliser le traitement des demandes d'asile et d'éviter l'engorgement du système par l'obligation, pour les autorités des États, de traiter des demandes multiples introduites par un même demandeur, d'accroître la sécurité juridique en ce qui concerne la détermination de l'État responsable du traitement de la demande d'asile et ainsi d'éviter le « *forum shopping* », l'ensemble ayant pour objectif principal d'accélérer le traitement des demandes tant dans l'intérêt des demandeurs d'asile que des États participants^{4/5}. Dès lors, comme ce système européen commun d'asile repose sur la présomption que l'ensemble des États y participant respectent les droits fondamentaux, en ce compris les droits trouvant leur fondement dans la Convention de Genève, et que les États membres peuvent s'accorder une confiance mutuelle à cet égard, il appartient au demandeur de rapporter la preuve matérielle de défaillances avérées⁶.

En ce qui concerne les critiques formulées par le demandeur, portant sur la procédure d'asile en Allemagne et la manière dont les autorités allemandes auraient examiné sa demande de protection internationale, qui contreviendrait notamment aux articles 1^{er} et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, force est au tribunal de constater qu'il reste en défaut de préciser les raisons pour lesquelles il estime qu'il n'aurait pas bénéficié d'une analyse correcte ni d'un examen effectif de ladite demande. Mis à part le constat que le traitement de la demande est toujours en cours, il ne ressort en effet d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal que l'analyse de ladite demande par les autorités allemandes n'a pas été réalisée conformément aux dispositions normatives applicables.

S'agissant ensuite de la prétendue violation, par lesdites autorités, du « *principe essentiel* » de la Convention de Genève, non autrement spécifié, il échet de relever que le tribunal n'est pas en mesure de prendre position par rapport à un tel moyen simplement suggéré, sans être soutenu effectivement, étant donné qu'il ne lui appartient pas de suppléer à la carence du demandeur et de rechercher lui-même les moyens juridiques qui auraient pu se trouver à la base de ses conclusions⁷, de sorte que l'argumentation sous analyse est à rejeter.

Force est dès lors au tribunal de retenir que les arguments de Monsieur ... relatifs au traitement de sa demande de protection internationale par les autorités allemandes laissent d'être établis en l'espèce.

S'agissant des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne, Monsieur ... affirme que les centres d'hébergement pour demandeurs de protection internationale seraient débordés du fait de l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale

³ CJUE, 21 décembre 2011, affaires jointes C-411/10 et C-493/10 N.S. contre le Secretary of State for the Home Department et M.E. et autres contre Refugee Applications Commissioner et Ministry of Justice, Equality and Lae Reform, point 78.

⁴ *Ibidem.* point 79.

⁵ voir par exemple trib. adm., 1^{er} juillet 2015, n° 36439 du rôle ; trib. adm., 1^{er} juillet 2015, n° 36441 du rôle ; trib. adm., 14 octobre 2015, n° 36966 du rôle ; trib. adm., 21 octobre 2015, n° 36996 du rôle ; trib. adm. 28 octobre 2015, n° 37015 du rôle, disponible sur www.jurad.etat.lu.

⁶ Voir aussi Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg, 8 janvier 2015, n° A11 S 858/14.

⁷ trib. adm., 11 février 2015, n° 35704 du rôle, Pas. adm., 2017, V° Procédure contentieuse n°414.

accueillis dans le pays, et d'actes de violence qui y auraient été commis. Force est toutefois au tribunal de constater que le demandeur manque d'étayer ses affirmations par un quelconque élément probant, de sorte qu'il reste également en défaut d'établir l'existence de conditions matérielles d'accueil insuffisantes en Allemagne.

Il se dégage de l'ensemble des développements qui précèdent que le demandeur reste en défaut d'établir l'existence d'une défaillance systémique dans la procédure d'asile ou dans les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne, au sens de l'article 3 (2), alinéa 2, du règlement Dublin III, qui serait de nature à entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et qui s'opposerait à sa reprise en charge par cet État. Partant, c'est à bon droit que le ministre a pris la décision litigieuse, de sorte que le recours est à rejeter pour ne pas être fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, quatrième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit le recours en annulation en la forme ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé par :

Anne Gosset, premier juge,
Olivier Poos, premier juge,
Hélène Steichen, juge,

et lu à l'audience publique du 28 novembre 2017 par le premier juge, Anne Gosset, en présence du greffier Marc Warken.

s.Marc Warken

s.Anne Gosset

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, 28 novembre 2017
Le greffier du tribunal administratif